



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



140^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., ÉUA, 25-29 juin 2007

RÉSOLUTION

CE140.R14

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BSP

LA 140^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements apportés aux articles du Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice et présentés en annexe du document CE140/25;

Prenant acte des actions de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé concernant la rémunération des Directeurs régionaux, des Sous-Directeurs généraux et du Directeur général;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain; et

Reconnaissant la nécessité de concordance concernant les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé,

DÉCIDE :

1. D'établir avec effet au 1^{er} janvier 2007 de l'année scolaire en cours les dépenses maximums autorisées et l'allocation maximum pour l'éducation aux États-Unis à US\$ 34.598 et \$25.949 respectivement; et d'établir les dépenses maximums autorisées et l'allocation maximum pour l'éducation pour la zone du dollar des États-Unis en dehors des États-Unis à \$18.048 et \$13.536 respectivement, et les amendements aux conditions d'éligibilité.
2. De confirmer, en vertu de l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements aux articles du Règlement du personnel qui ont été apportés par la Directrice, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2007 concernant la date d'entrée en vigueur

du Règlement du personnel et du Statut du personnel de l'Organisation panaméricaine de la Santé, le congé dans les foyers, le congé spécial, le congé sans solde, le congé pour formation ou service militaire, le congé de maladie (congé pour urgence familiale), le congé pour adoption, les voyages de l'époux(se) et des enfants, la démission, la date effective de résiliation, la fin des engagements, le congé annuel, la Commission d'appel et le Tribunal administratif.

3. De confirmer, en vertu de l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements aux articles du Règlement du personnel qui ont été apportés par la Directrice, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008 afin de mettre en œuvre la réforme contractuelle au Bureau sanitaire panaméricain, à condition que l'Assemblée générale des Nations Unies aient approuvées auparavant les nouveaux arrangements contractuels pour le Système commun de l'ONU avec lesquels ces amendements sont en conformité, spécifiquement en ce qui concerne la détermination des salaires, le salaire de base net sur promotion à un grade supérieur, le salaire de base net sur réduction de grade, la rémunération du salaire de base net pour le personnel temporaire dans les catégories professionnelles et de rang supérieur, l'allocation pour personnes à charge, l'allocation pour frais d'études et l'allocation spéciale pour frais d'études, l'allocation de mobilité et de pénibilité, l'allocation d'affectation, l'allocation de service, les politiques de nomination, la réintégration après réemploi, les transferts interinstitutions, la fin de la période d'essai, l'augmentation à l'intérieur du grade, l'augmentation pour mérite à l'intérieur du grade, la promotion, la réaffectation, la réduction de grade, le congé annuel, le congé dans les foyers, le congé pour formation ou service militaire, le congé de maladie, le congé de paternité, les voyages du membre du personnel, les voyages de l'époux(se) et des enfants, les voyages au titre de l'allocation spéciale pour frais d'études, le déménagement des biens du membre du personnel, la résiliation pour raisons de santé, la fin des engagements, l'abolition de poste, la résiliation des contrats temporaires, la performance insatisfaisante ou le manque de profil requis pour la fonction publique internationale, personnel de conférences et d'autres services à court terme, consultants, fonctionnaires professionnels nationaux

4. De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel du Directeur adjoint du Bureau sanitaire panaméricain à \$168.826 avant évaluation, résultant en un traitement net modifié de \$122.737 (avec personnes à charge) ou \$111.142 (sans personnes à charge).

5. De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel du Sous-directeur du Bureau sanitaire panaméricain à \$167.288 avant évaluation, résultant en un traitement net modifié de \$121.737 (avec personnes à charge) ou \$110.142 (sans personnes à charge);

6. De recommander à la 27^e Conférence sanitaire panaméricaine qu'elle ajuste le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain en adoptant la résolution suivante :

LA 27^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

Considérant la révision de l'échelle salariale de base pour les catégories professionnelles et de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2007;

Tenant compte de la décision par le Comité exécutif à sa 140^e session d'ajuster les traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur du Bureau sanitaire panaméricain;
et

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif concernant le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

De fixer avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ 185.874 avant évaluation résultant en un salaire net modifié de \$133.818 (avec personnes à charge) ou \$120.429 (sans personnes à charge).

(Neuvième réunion, le 29 juin 2007)